

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.665 du 31 mai 2013

A. 206.971/XI-19.353

En cause : **LESHWANGE MONSEJU** Boris,
ayant élu domicile
rue de la Perche 13
1140 Bruxelles,

contre :

l'Université Catholique de Louvain,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2012 par Boris LESHWANGE MONSEJU, qui poursuit l'annulation de «la décision rendue par le Jury des examens de la 1^{ère} année de bachelier en sciences dentaires de l'Université catholique de Louvain en date du 11 septembre 2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 17 avril 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2013 à 10h00;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, Me P. LAGASSE loco Me B. CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant les années académiques 2009-2010 et 2010-2011, le requérant a été régulièrement inscrit en 1^{ère} année de bachelier en médecine à l'Université catholique de Louvain et qu'il a été ajourné; que, pour l'année académique 2011-2012, il s'est inscrit en 1^{ère} année de bachelier en sciences dentaires à la même université; qu'à l'issue de la seconde session, lors de la délibération du 7 septembre 2012, il a été ajourné en raison d'un échec en «physique expérimentale et introduction mathématique aux sciences expérimentales (1^e partie)» (6.0/20), sa moyenne générale étant de 12,27/20; qu'il s'agit de l'acte attaqué; que le 12 septembre 2012, il a introduit un recours interne auprès du président du jury de délibération; que le 21 septembre 2012, le président du jury a rejeté le recours au motif que «[le] recours n'est pas motivé par une "irrégularité dans le déroulement des examens et/ou délibération", comme le prévoit l'article 22 du règlement général des examens» et que les arguments du requérant «ne peuvent aller à l'encontre de la décision du jury»;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une fin de non-recevoir, la première, en ce que le présent recours doit être déclaré irrecevable, à défaut pour le requérant d'avoir introduit, en suite du rejet de son premier recours interne, le second recours prévu par l'article 22 du règlement général des études et des examens de l'Université catholique de Louvain, auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes;

Considérant que l'article 22 du règlement général des études et des examens de l'Université catholique de Louvain, approuvé par le conseil académique du 4 juillet 2011 et entré en vigueur à partir de l'année académique 2011-2012, dispose comme suit :

«Tout étudiant peut introduire une plainte écrite ou un recours auprès du président du jury ou du doyen de la faculté, en invoquant une irrégularité commise à son égard dans le déroulement des examens. Cette requête doit être introduite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la délibération. Cette requête contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. L'étudiant sera personnellement informé de la suite donnée à sa requête dans les 3 jours

ouvrables qui suivent l'enregistrement de la requête. Si la gravité du cas le justifie, le président du jury ou le doyen en informe le vice-recteur aux affaires étudiantes.

La plainte ou le recours auprès du doyen ou du président du jury peut se faire sans autre formalité que celle d'un écrit et sans que l'étudiant ait à vérifier si l'un ou l'autre de ces organes serait juridiquement plus compétent pour examiner le grief qu'il invoque.

Une fois épuisé le recours auprès des instances facultaires, une requête relative à une irrégularité commise dans le déroulement des examens peut être introduite par l'étudiant auprès du vice-recteur aux affaires étudiantes; cette requête contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. La requête doit être adressée dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification facultaire; elle est envoyée au vice-recteur aux affaires étudiantes par pli recommandé ou déposée à son secrétariat contre accusé de réception. Le vice-recteur aux affaires étudiantes y répondra dans les 30 jours calendrier qui suivent la date de dépôt de la requête (sauf en juillet et en août où ces délais ne sont pas applicables).

Cet article reconnaît expressément à tout étudiant le droit de réagir lorsqu'il s'estime victime d'une irrégularité d'ordre administratif; que celle-ci ait eu lieu lors de l'inscription, de l'examen, de la délibération ou de la communication des résultats. Il s'agit bien d'une irrégularité résultant du non-respect d'une règle écrite ou coutumière et qui a pour effet une injustice manifeste à l'égard de l'étudiant. En aucun cas, la note attribuée par un examinateur ou la décision prise par le jury en délibérant ne constitue par elle-même une irrégularité justifiant la plainte ou le recours. Par contre, une erreur dans la transmission d'une note ou dans la procédure des délibérations peut fonder une plainte ou un recours.

Lorsque le vice-recteur, averti de l'irrégularité, estime celle-ci particulièrement grave, il prend toutes mesures utiles pour régler l'affaire et prévenir le renouvellement de cette irrégularité»;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de la cause a fait application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'il considère que, toutes les voies de recours préalables organisées n'ayant pas été épuisées, il convient d'accueillir l'exception soulevée par la partie adverse et de conclure à l'irrecevabilité du recours;

Considérant que le recours interne exercé par le requérant a été rejeté au motif qu'il n'invoquait pas une «irrégularité dans le déroulement des examens et/ou délibération»; que l'article 22 précité du règlement général des études et des examens précise qu'«en aucun cas, la note attribuée par un examinateur ou la décision prise par le jury en délibérant ne constitue par elle-même une irrégularité»; qu'en raison de la compétence limitée conférée au vice-recteur aux affaires étudiantes qui, «une fois épuisé le recours auprès des instances facultaires», ne peut être saisi que d'une requête «relative à une irrégularité commise dans le déroulement des examens», et dès lors que la contestation en l'espèce n'apparaît pas comme portant sur une telle

irrégularité, le second recours interne tel que visé à l'article 22 précité du règlement général des études et des examens ne constitue pas un recours préalable obligatoire à l'introduction d'un recours en annulation dirigé contre la décision d'ajournement; que la première exception soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant que des débats succincts ne suffisent pas à constater que le recours est irrecevable sur la base de la première exception soulevée par la partie adverse ni, partant, à trancher le recours en annulation; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'examen du recours en annulation est renvoyé à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX